

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 3 Mars 1939;

Vu la délibération prise, le 30 Juin 1939, par le Conseil Municipal

Arrête :

Article premier.

Le portail de l'église de La Chambre (Savoie)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' la Savoie
et au Maire de la commune d' La Chambre

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1939 193

beauvais